

1945-46

Québec, le 17 janvier 1948.

Monsieur J. Raïle Sinaud, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 22 décembre, qu'accompagnent un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre la Compagnie de Téléphone Saguenay-Québec et le Syndicat national des employés de Téléphone du Saguenay.

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme avantageux, sous réserve d'une irrégularité qui en infirme la légalité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

Québec, le 17 janvier 1949.

Monsieur F. Oueson,
Le Syndicat national des employés de téléphone
du Saguenay,
102, avenue Morin,
Chicoutimi, Qué.

Monsieur,

Je vous transmette, sous pli, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre la Compagnie de Téléphone Saguenay-Québec et le Syndicat national des employés de Téléphone du Saguenay.

Comme vous le constaterez, la Commission considère ce contrat comme avantageux par rapport à ses ordonnances, sous réserve d'une irrégularité qui en infirme la légalité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
EC.
inal.

Québec, le 17 janvier 1946.

Monsieur Jean Dubuc, administrateur,
La Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec,
CHICOUTIMI,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre la Compagnie de Téléphone Saguenay-Québec et le Syndicat national des employés de Téléphone du Saguenay.

Comme vous le constaterez, la Commission considère ce contrat syndical comme avantageux par rapport à ses ordonnances, sous réserve d'une irrégularité qui en infirme la légalité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

41-46
A-6
CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

LETTRE REÇUE

DEC 22 1945

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

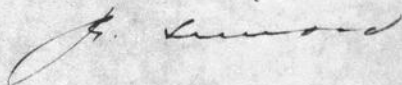
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher monsieur,

Nous vous incluons copies conformes de la décision récente de la Commission au sujet du contrat syndical entre la Compagnie de Téléphone Saguenay-Québec et le Syndicat national des employés de Téléphone du Saguenay.

Croyez, cher monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire général,



BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer:	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire le notes au	
Me téléphoner	
Classifier	

J. Emile Simard.
GL



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

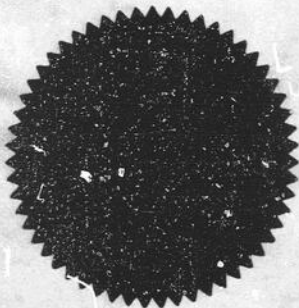
La Commission du salaire minimum a
adopté à sa séance du 19 décembre
1945, la résolution suivante:

Contrat syndical entre la Compagnie de Téléphone Saguenay-
Québec et le Syndicat national des employés de téléphone
du Saguenay La Commission est d'opinion que ce contrat syn-
dical comporte des conditions moins avantageuses que celles
de ses ordonnances.

Ce contrat ne comportant pas de stipulations sur les heures de
travail exigées des employés ni de stipulations sur le nombre
de salariés pouvant bénéficier des salaires du bas de l'échelle,
la Commission se trouve dans l'impossibilité de faire la com-
paraison avec ses ordonnances et d'en venir à des conclusions
favorables.

Copie conforme,

Le secrétaire général,



B

CH.



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

La Commission du salaire minimum a
adopté à sa séance du 19 décembre
1945, la résolution suivante:

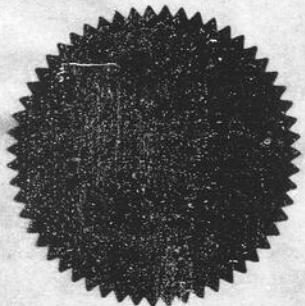
Contrat syndical entre la Compagnie de Téléphones Québécois
et le Syndicat national des employés de téléphone
du Québec. La Commission est d'opinion que ce contrat syn-
dical comporte des conditions moins avantageuses que celles
de ses ordonnances.

Ce contrat ne comporte pas de stipulations sur les heures de
travail exigées des employés ni de stipulations sur le nombre
de salariés pouvant bénéficier des salaires du bas de l'échelle,
la Commission se trouve dans l'impossibilité de faire la com-
paraison avec ses ordonnances et d'en venir à des conclusions
favorables.

Copie conforme,

Le secrétaire général,

J. Curran



7

CL

45.416
S.6

Québec, le 24 novembre 1945.

M. Roland Fradette, C. R.,
Chicoutimi,
Que.

Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 17 novembre, qu'accompagne copie d'une communication que vous avez adressée en cette même date, au Syndicat national des employés de téléphone du Saguenay, en vue de l'aviser, au nom de votre client, de son intention de mettre un terme à la convention collective intervenue entre ledit Syndicat et la compagnie; le ministère du Travail garde bonne note de cette attitude.

Sincèrement à vous,
Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
1

ROLAND FRADETTE, C. R.
AVOCAT - BARRISTER
CHICOUTIMI
TEL 929

LETTRE REÇUE

NOV 20 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

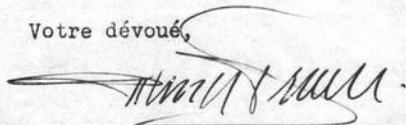
CHICOUTIMI, le 17 novembre 1945.

Le Sous-Ministre du Travail,
M. Gérard Tremblay,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC, P.Q.

Monsieur,

Je vous envoie une copie d'une lettre que j'adresse, au nom de la Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec, au Syndicat National des Employés du Téléphone du Saguenay, par laquelle la Compagnie dénonce la convention collective qui est devenue en vigueur entre elle et ses employés, le 15 février 1945.

Votre dévoué,



BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référés à:	
Appeler de dix	
Préparer	réquisition
	arrêté d'arrestation
	arrêt de détention
	arrêté de publication
Attester réception	
Mettre en cause	
Faire l'inventaire	
Mettre en sursis	
Classer	
510 15	

RF/TT.
INCL.

ROLAND FRADETTE, C. R.
AVOCAT-BARRISTER
CHICOUTIMI
TEL. 929

LETTRE REÇUE

NOV 20 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

CHICOUTIMI, le 17 novembre 1945.

Le Syndicat National des employés
du Téléphone du Saguenay,
Mlle Annette Martel, présidente,
10 $\frac{1}{2}$, avenue Merin,
CHICOUTIMI, P.Q.

Mademoiselle,

La compagnie du Téléphone Saguenay-
Québec m'a donné instructions d'aviser votre syndicat qu'elle entend mettre fin à la convention collective intervenue entre elle et votre syndicat le 11 décembre 1944.

Cette convention est entrée en vigueur le 13 février 1945, selon les termes de la section V.

L'employeur dénonce cette convention, parce qu'elle ne répond pas, dans ses dispositions essentielles, au meilleur intérêt de l'employeur et de l'employé et qu'elle ne saurait promouvoir, comme le veut le sous paragraphe A de la section III, la coopération entre la compagnie et ses employés et le bon fonctionnement du service public que les deux parties doivent assurer.

Vous êtes donc avisés par les présentes, que la Compagnie considérera que la convention collective n'existe plus à compter de la date de son expiration.

Cet avis vous est adressé sous pli recommandé, et des copies en sont envoyées au ministère du travail, à la commission des relations ouvrières et au conseil régional du travail.

Votre dévoué,

45-46

S.6

Québec, le 23 mai 1946.

Monsieur P. Cussac,
Le Syndicat national des employés
de téléphone du Saguenay,
10^e, avenue Morin,
Chicoutimi.

Cher monsieur,

Je vous transmets sous pli copie
d'un rapport que je reçois du Conseil régional du
Travail au sujet du contrat syndical intervenu, en
vertu de la Loi des Syndicats professionnels, entre
le Syndicat national des employés de Téléphone du
Saguenay et la Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec.

Vous noterez la décision favorable
du Conseil régional à l'égard de cette entente. Sitôt
que la Commission du salaire minimum se sera prononcée
en la matière, nous vous en aviserons.

Croyez, cher monsieur, à l'expression
de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
V.

Québec, le 24 mai 1945.

Monsieur Jean Dubuc, administrateur,
La Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec,
Chicoutimi.

Cher monsieur,

Je vous transmets sous pli copie d'un rapport que je reçois du Conseil régional du Travail au sujet du contrat syndical intervenu, en vertu de la Loi des Syndicats professionnels, entre le Syndicat national des employés de Téléphone du Saguenay et la Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec.

Vous noterez la décision favorable du Conseil régional à l'égard de cette entente. Sitôt que la Commission du salaire minimum se sera prononcée en la matière, nous vous en aviserons.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
V.

Québec, le 24 mai 1945.

Monsieur J.-B. Germain, administrateur délégué,
Le Conseil régional du Travail en temps de guerre,
13, rue D'Aiguillon,
Québec.

Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 18 mai dans laquelle vous me faites rapport sur l'étude du contrat syndical intervenu, en vertu de la Loi des Syndicats professionnels, entre le Syndicat national des employés de Téléphone du Saguenay et la Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec.

Je note la décision favorable du Conseil au sujet de cette entente et j'en fais part aux parties contractantes.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
V.

45-46

D-6



CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

le 18 mai 1945.

LETTRE REÇUE

MAI 19 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Ministère du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec.

Cher monsieur Tremblay,

Faisant suite à la nôtre du 7 avril, je dois vous informer qu'après étude d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la loi des Syndicats professionnels entre le Syndicat national des employés de Téléphone du Saguenay et la "Compagnie du Téléphone Saguenay- Québec", le tout est conforme aux dispositions de l'Arrêté ministériel C.P. 9384.

Agréé, cher monsieur Tremblay,
l'expression de mes sentiments les meilleurs.

l'administrateur délégué

J.B. Germain

JBG/tv

8.6

... ..

Québec, le 4 avril 1945.

Monsieur A. Tremblay, organisateur et agent d'affaires,
Les Syndicats nationaux de Chicoutimi,
10¹/₂, avenue Morin,
Chicoutimi.

Monsieur,

J'ai la vôtre du 3 avril dans laquelle vous me demandez les noms des personnes qui ont sollicité l'incorporation d'une association connue sous le nom de La Société d'Employés de Téléphone saguenayen.

Je dois vous dire que le ministère du Travail ne reçoit pas les demandes d'incorporation des syndicats professionnels. C'est le Secrétariat provincial qui a juridiction en la matière. Je vous invite donc, dans les circonstances, à communiquer avec monsieur Jean Bruchési, sous-secrétaire provincial, Hôtel du Gouvernement, Québec.

Si l'association que vous représentez, à savoir Le Syndicat national des Employés de Téléphone du Saguenay estime qu'il y a eu pratique déloyale de la part de l'employeur en influençant la formation d'une association ouvrière, vous voudrez bien communiquer avec monsieur Paul Etienne Bernier, directeur administratif du Conseil des Relations ouvrières en Temps de Guerre, organisme fédéral chargé d'appliquer l'arrêté C.P. 1003. Vous préciserez vos accusations afin que le Conseil puisse faire enquête et prendre les mesures appropriées.

Je crois que le Conseil régional du Travail a rendu une décision mardi, le 27 mars, dans le cas de la Cie de Téléphone Saguenay-Québec. Vous pourrez communiquer avec monsieur J.-B. Germain, administrateur délégué du Conseil, 15, rue d'Aiguillon, Québec.

Votre dévoué,

Le sous-ministre du Travail.

Gérard Tremblay
m

10

*Les Syndicats Nationaux de Chicoutimi*10^e, AVENUE MORIN

CASE POSTALE 264

D-228100

AVR 4 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

CHICOUTIMI, P. Q. le 3 avril 1945

Monsieur Gérard Tremblay
Sous-Ministre du Travail
Ministère du Travail
Québec

Cher Monsieur,

La Gazette officielle du 10 mars nous a apporté la nouvelle de la formation d'une société récente qui a pour nom "La Société d'Employés de Téléphone Saguenay".

Le Syndicat National des Employés de Téléphone du Saguenay serait fort intéressé de savoir qui a demandé l'incorporation de cette société, qui semble poursuivre les mêmes buts que le Syndicat, mais qui, cependant, n'a aucune relation avec l'organisation syndicale locale.

Comme l'adresse de la nouvelle société est à 11, rue Lafontaine, Chicoutimi, ce qui est aussi l'adresse de la Compagnie de Téléphone Saguenay-Québec, cette nouvelle société a tout l'air d'être un syndicat d'atelier, destiné à désagréger le Syndicat actuel. C'est aussi l'information que des téléphonistes, approchées par des employés haut placés de la Compagnie, nous ont communiquées. On les incite à faire partie de ce syndicat "spécialement organisé pour les employés de la Compagnie".

Ceci a tout l'air d'une pratique déloyale, en vertu de C.P.1003, art.19, et d'autant plus que la propagande se fait dans les centrales téléphoniques, pendant les heures de travail.

Le 13 février 1945 le Conseil Régional du travail a ordonné à la Compagnie de Téléphone Saguenay-Québec d'ajuster ses salaires. Au lieu de se conformer à cette décision, comme nous en avons convenu dans notre contrat collectif, la Compagnie a obtenu de présenter, dans un délai de 15 jours, une nouvelle proposition concernant les salaires. Ce délai expirait vers le 27 mars.

Pendant que les délais se multiplient et courent l'employeur organise un syndicat d'atelier et tente de désagréger le Syndicat existant.

Les Syndicats Nationaux de Chicoutimi

10^e. AVENUE MORIN

CASE POSTALE 264



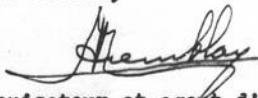
-2-

CHICOUTIMI, P. Q., _____ 194 _____

Le Syndicat National des Employés de Téléphone du Saguenay ne sera pas dupe longtemps de cette double manœuvre. S'il n'y a pas possibilité d'obtenir justice par des moyens légaux, et rapidement, il dégagera sa responsabilité et laissera les employés de la Compagnie agir à leur guise.

Veillez me croire, cher monsieur,

Votre tout dévoué,



Organisateur et agent d'affaire.

Copie pour:
Le Conseil Régional du Travail
Le R. Père Emile Bouvier, S.J.

45-46
S.B.

LE CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

POUR LE

QUÉBEC

13, RUE D'AIGUILLON,

QUÉBEC, (QUÉBEC).

le 10 avril, 1945.

LETTRE REÇUE

AVR 11 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Ministère du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 7 avril,
incluant copie d'une convention collective de travail
intervenue en vertu de la loi des Syndicats professionnels
entre le Syndicat national des employés de Téléphone du
Saguenay et la "Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec".

Nous ferons une étude de cette convention
et vous en ferons parvenir un rapport.

Je vous remercie et vous prie d'agréer
Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

J. B. Germain,
administrateur-délégué.

par: *Jos. Mercier*

Jos. Mercier/gs

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Approuver dossier	
Préparer	réquisition
	procès-verbal
	procès-verbal
Attester	
Mettre en	
Faire l'en	
Mettre l'en	
Classifier	
copies	

45-46
S.6

LETTRE REÇUE

AVR 11 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL



LE CONSEIL PROVINCIAL DE QUÉBEC DES RELATIONS
OUVRIÈRES EN TEMPS DE GUERRE

Québec, le 10 avril 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUÉBEC.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 7 courant à laquelle était jointe la copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec et le Syndicat national des Employés de Téléphone du Saguenay.

Je vous prie, Monsieur le sous-ministre, de vouloir agréer, monsieur le sous-ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Administrateur délégué.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	régistration
	arrêts ministériels
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire les démarches	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	

P. R. Bernier, LL.L.,
T.D.

S. 6

Québec, le 7 avril 1945.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
1, rue de la Couronne,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli, à titre de
renseignement, copie d'une convention collective de travail in-
tervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre
la Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec et le Syndicat natio-
nal des Employés de Téléphone du Saguenay; je vous dirai, pour
votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos
archives le vingt-quatrième jour du mois de mars 1945, sous le
numéro 161.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 7 avril 1945.

Monsieur J.-B. Germain, administrateur délégué,
Conseil régional du travail,
15, rue d'Aiguillon,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec et le Syndicat national des Employés de Téléphone du Saguenay.

Les intéressés sont avisés que le dépôt de cette convention est conditionnel aux rapports que nous recevrons de votre organisme et de la Commission du Salaire minimum à ce sujet.

Ce contrat syndical a été déposé à nos archives le vingt-quatrième jour du mois de mars 1945, sous le numéro 161.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

DU TRAVAIL

ce 7 avril 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,
Commission du Salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, triple copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec et le Syndicat national des Employés de Téléphone du Saguenay.

Les intéressés sont avisés que le dépôt de cette convention est conditionnel aux rapports que nous recevrons de votre Commission et du Conseil régional du Travail à ce sujet.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le vingt-quatrième jour du mois de mars 1945, sous le numéro 161.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

7



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Cabinet du
sous-ministre

Québec, le 7 avril 1945.

Monsieur Jean Dubuc, administrateur,
La Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec,
Chicoutimi.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 24 mars 1945 sous le numéro 161 d'une convention collective passée entre le Syndicat national des employés de téléphone du Saguenay et la Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A, art. 19), cette convention pour avoir effet, doit aussi être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 1, rue de la Couronne, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Cabinet du
sous-ministre

Québec, le 7 avril 1945.

Monsieur P. Cusson,
Le Syndicat national des employés de téléphone
du Saguenay,
10 $\frac{1}{2}$, avenue Morin,
Chicoutimi.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 24 mars 1945 sous le numéro 161 d'une convention collective passée entre le Syndicat national des employés de téléphone du Saguenay et la Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A, art. 19), cette convention pour avoir effet, doit aussi être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 1, rue de la Couronne, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch. 162)

Numéro 161

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingt-quatrième jour du mois de mars mil neuf cent quarante-cinq le ministre du Travail a reçu du Syndicat national des employés de téléphone du Saguenay la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 161 savoir:

Une convention en date du 11 décembre 1944 passée entre Le Syndicat national des employés de téléphone du Saguenay et la Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de Québec, ce septième jour du mois de avril mil neuf cent quarante-cinq.

(Sceau)

Le sous-ministre,

Doc. 17-6-44

*Le Conseil Central Saguenay-Lac-St-Jean
des Syndicats Nationaux*

(Désigné par la Loi)

LETTRE REÇUE

MAR 24 1945

**BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL**

Chicoutimi, le 21 mars 1945

Monsieur Gérard Tremblay
Sous-ministre du Travail
Ministère du Travail
Québec

Cher Monsieur,

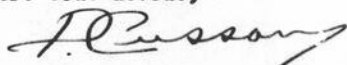
Pour faire suite à votre lettre du 14 mars je vous envoie, ci-inclus, copie de la convention collective de travail intervenue entre la Compagnie de Téléphone Saguenay-Québec et le Syndicat National des Employés de Téléphone du Saguenay, le 11 décembre 1944.

S'il-vous-plait la déposer aux archives du ministère du Travail pour lui donner force de loi en vertu de la Loi des Syndicats professionnels.

Le Syndicat du Téléphone apprécierait beaucoup recevoir un accusé de réception officiel d'un tel dépôt.

Veillez me croire, M. le Sous-Ministre,

Votre tout dévoué,



pour Le Syndicat National des Employés de
Téléphone du Saguenay

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Approuvé par:	
Préparé par:	
Alors par:	
Mémoire:	
Façon:	
Nous, après:	
Classer:	

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAILSECTION IParties à la Convention

- (a) LA COMPAGNIE DU TELEPHONE SAGUENAY-QUEBEC, corps politique, dument incorporé, ayant sa principale place d'affaires dans la Cité de Chicoutimi, Comté de Chicoutimi, d'une part, et ci-après appelée, "la Compagnie".

ET

- (b) LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DU TELEPHONE DU SAGUENAY, syndicat dument incorporé en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels, et ci-après appelé "Le Syndicat".

SECTION IIJuridiction territoriale

La présente convention s'applique aux employés de la Compagnie travaillant à Chicoutimi, Port-Alfred, Arvida, Jonquières et Kénogami.

SECTION IIIBut et objet de la Convention

- (a) Le but de cette convention est d'assurer la coopération entre les patrons de la Compagnie et leurs employés, pour faciliter ainsi l'administration et le bon fonctionnement de ce service public dans l'intérêt des deux parties concernées et du public en général.
- (b) L'objet de cette convention est de fixer l'échelle des salaires, déterminer les conditions de travail et autres mesures capables d'améliorer les relations patronales et ouvrières des deux parties.
- (c) La Compagnie s'engage à traiter ses employés, membres du Syndicat, avec considération et ceux-ci s'engagent en retour à fournir un travail loyal et honnête.
- (d) Le Syndicat reconnaît qu'il est du domaine exclusif de la Compagnie d'administrer son entreprise, et sans restrictions aucunes à ce sujet, la Compagnie déterminera tous les besoins de matériels, fournitures ou équipement et toutes les méthodes d'opération; elle devra maintenir l'ordre, la discipline, et le bon fonctionnement du service.
- (e) Sujet aux dispositions de cette convention la Compagnie est seule responsable de l'engagement, la promotion, le transfert, et le renvoi des membres de son personnel avec cette restriction...

restriction que s'il y a réclamation alléguant parti-pris ou discrimination à ce sujet une telle réclamation sera jugée tel que prévu à la section VII de cette convention.

SECTION IV

Reconnaissance du Syndicat

- (a) La Compagnie reconnaît le Syndicat autorisé à se former en Société par le Secrétaire de la Province, le 26 mai 1944, et dument accrédité par la Commission des Relations Ouvrières en temps de Guerre (Québec), le 22 septembre 1944, comme étant pour les fins de la présente convention le seul agent de ses employés.
- (b) Pour les fins de cette convention l'expression "employés" désigne uniquement les opératrices et les surveillantes de la Compagnie.

SECTION V

Durée de la Convention

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil Régional du Travail, et les salaires qui y sont énoncés prendront effet à compter de la première période de paye commençant après le jour de sa sanction par le tribunal ou l'organisme qui a juridiction en matière de salaires. Par la suite cette convention se continuera d'année en année à moins que l'une ou l'autre des parties y mette fin par un avis écrit, signifié à l'autre partie, au moins soixante jours avant la date d'expiration. Si une des parties désire faire un changement à cette convention, elle devra aviser l'autre partie, par écrit, au moins soixante jours avant la date d'expiration, qu'elle désire apporter un tel changement. Autrement cette convention continuera à être en vigueur pour une autre année. Il est entendu que ce contrat restera en vigueur pendant que les parties discuteront de son renouvellement, même si la date de ce renouvellement est expirée, et toute décision prise sera rétroactive à la date régulière de renouvellement.

SECTION VI

Embauchage Principe de séniorité

- (a) Il est convenu que la Compagnie se réserve, comme par le passé le droit exclusif de choisir les employés qu'elle embauchera. Elle prendra alors en considération les "qualifications" de l'employé et ces qualifications sont: la résidence locale, les aptitudes à exécuter le travail requis, la disponibilité, l'instruction, l'âge, la loyauté, les qualités physiques et les responsabilités de famille.

α 9

(b) Lorsqu'il s'agira du choix des employés pour une promotion, d'un renvoi dû au manque de travail, d'un réembauchage, le principe général de séniorité devra prévaloir quand les qualifications (telles que décrites au paragraphe (a) qui précède) sont égales. Trois mois d'emploi continu seront requis pour assurer la séniorité de l'employé et après cette période le droit de séniorité comptera du premier jour d'emploi.

SECTION VII

Règlement des griefs

(a) Si un employé ou un ancien employé dans les dix (10) jours de son renvoi ou congédiement, si un employé ou un groupe d'employés de la Compagnie a quelque plainte ou grief, il ne devra pas y avoir interruption de travail et le cas devra être soumis et étudié de la façon suivante:

- 10.- Par l'employé seul ou avec un représentant du Syndicat et le supérieur immédiat du dit employé.
- 20.- Si satisfaction n'est pas obtenue, l'employé pourra demander au représentant du Syndicat de soumettre son cas au Syndicat pour étude et considération. Le Syndicat pourra alors s'il le juge à propos référer d'une façon formelle la plainte au Gérant-Général de la Compagnie, qui devra rendre sa décision dans les quatorze (14) jours ou tout délai additionnel consenti par les deux parties.
- 30.- Si le Syndicat et le Gérant-Général de la Compagnie ne peuvent arriver à une entente le tout sera soumis à un Comité d'Arbitrage, formé d'un représentant de la Compagnie, d'un représentant du Syndicat et d'un troisième membre nommé conjointement par la Compagnie et le Syndicat, lequel agira comme président de ce Comité. Si les parties concernées ne s'accordent par sur le choix de ce troisième membre, celui-ci sera désigné par le Ministre du Travail. Les décisions de ce comité d'arbitrage seront finales pour les deux parties concernées et devront être rendues dans les quatorze jours de la nomination de son président, ou avant l'expiration de toute telle période plus longue qui aura été consentie d'accord par les parties ou qui aura pu être accordée par le Ministre.

Dans le cas où il y a entente sur le choix du président du comité d'arbitrage, les dépenses du représentant du Syndicat seront payées par le Syndicat, le représentant de la Compagnie par la Compagnie et celle du président à part égale par la Compagnie et le Syndicat.

cc J

- (b) Les difficultés d'interprétation ou d'application de cette convention qui peuvent surgir entre la Compagnie et Syndicat, seront réglées comme pas griefs. Tout sera fait par les deux parties pour contribuer au règlement des différends d'une façon amicale, courtoise et expéditive.
- (c) Rien de cette convention ne devra être interprété comme une renonciation de droits ou d'obligations de la Compagnie, des employés ou du Syndicat en vertu des lois applicables présentes ou futures, fédérales ou provinciales.

SECTION VIII

Garanties

- (a) La Compagnie reconnaît pleinement le droit qu'ont les employés de devenir membres du Syndicat, et elle ne cherchera pas à intervenir ni à discréditer ces derniers.
- (b) Le Syndicat ne recourra pas à l'intimidation ou à la coercion pour obtenir des membres.
- (c) Il est entendu qu'aucune activité syndicale n'aura lieu pendant les heures de travail ou sur la propriété de la Compagnie à moins que la Compagnie ne l'autorise.
- (d) Il est convenu qu'il n'y aura pas de grève, de sortie, de fermeture des échanges téléphoniques de la Compagnie, de ralentissement du service ou dérangement similaire du travail pendant la durée de la présente convention. Les efforts les plus sérieux devront être faits pour régler les griefs de la façon décrite ci-avant.

SECTION IX

- (a) Les salaires qui sont payés aux employés sont ceux établis au tableau intitulé "Echelle des salaires" jusqu'à ce que la requête du Syndicat soit présentée au Conseil Régional du Travail et qu'il se soit prononcé sur cette demande. Toutefois, si les salaires payés actuellement, sont supérieurs à ceux indiqués à l'échelle des salaires, il ne subiront aucun changement.
- (b) La question des heures de travail demeurent dans le statu quo jusqu'à ce que la requête du Syndicat soit présentée au Conseil Régional du Travail en Temps de Guerre et qu'il se soit prononcé sur cette question.

Les décisions du Conseil Régional du Travail en Temps de Guerre en matière de salaires et d'heures de travail seront incorporées au présent contrat.

ca J

SECTION X

Période et détails de la paye

- (a) Le salaire sera payable deux fois par mois, en monnaie légale du Canada, ou par chèque de la Compagnie.
- (b) Les détails suivants devront être communiqués aux employés, sous enveloppe cachetée, avec leur salaire:

Le nom et le prénom de l'employé,
 La date et la période de paye,
 Le taux du salaire,
 Les déductions faites,
 Le montant net payé.

SECTION XI

Vacances

Comme par le passé, après une année de service continu, tous les employés réguliers à plein temps auront droit à deux semaines de vacances, payées aux taux respectifs de chacun, le tout conformément aux dispositions des lois fédérales et provinciales régissant les vacances.

SECTION XII

Divers

A un employé congédié ou quittant son emploi, l'employeur devra fournir une lettre attestant la durée du service et les opérations accomplies.

Signé par: LA COMPAGNIE DU TELEPHONE SAGUENAY-QUEBEC

11/12/44 Ch. Amélie Leclercq vice-président
Jean Dubuc administrateur

Témoins: J. Desrosiers

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DU TELEPHONE DU SAGUENAY

Comette Tractel
 Président
Joseph Lefebvre
 Secrétaire

Témoins: Maurice Landry

TÉMOINS: Amélie Leclercq
 représent. - négociation

EGHELLE DES SALAIRES

CHICOUTIMI, JONQUIERE et KENOGAMI:

1er	six mois	\$47.00
2ième	" "	50.00
3ième	" "	55.00
4ième	" "	65.00
1	an	70.00
5	ans	75.00
après 8 ans		85.00

lorsque l'opératrice
devient surveillante 90.00

et lorsqu'elle devient
opératrice en charge 115.00

ARVIDA:

Commencent à	75.00
au bout de six mois	80.00

lorsque l'opératrice
devient opératrice en
charge 115.00

PORT-ALFRED:

1er six mois	35.00
2ième " "	40.00
3ième " "	45.00
4ième " "	50.00
1 an	55.00
5 ans	60.00

Après 8 ans si l'opéra-
trice devient opératrice
en charge ou surveillante 70.00

Handwritten initials or signature

45-46
56

Québec, le 15 mars 1945.

Monsieur P. Casson,
Le Syndicat national des employés
de téléphone du Saguenay,
10³, avenue Morin,
Chicoutimi.

Cher monsieur,

Pour faire suite à ma lettre que je vous adressais hier, je vous transmets, sous pli séparé, copie de la convention collective de travail intervenue entre la Compagnie du téléphone Saguenay-Québec et le Syndicat national des employés du téléphone du Saguenay. J'avais oublié de vous retourner hier cet original, contrairement à la demande que vous m'aviez faite.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 14 mars 1945.

Monsieur P. Cusson,
Le Syndicat national des employés de
téléphone du Saguenay,
107, avenue Morin,
Chicoutimi.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 12 mars qu'accompagne un exemplaire de l'entente collective intervenue le 11 décembre 1944, entre la Compagnie du téléphone Saguenay-Québec et le Syndicat national des employés de téléphone du Saguenay. Je note que vous avez échangé une certaine correspondance avec le Conseil régional du Travail au sujet de la date de la validité de ce contrat syndical.

Cette convention collective, telle qu'existante, constitue un engagement d'honneur entre les parties contractantes mais elle n'a pas force de loi en vertu de la Loi des Syndicats professionnels. Je vous envoie, sous pli, ladite loi et je vous réfère à l'article 25 qui stipule que la date de mise en force est celle du jour du dépôt aux archives du ministère du Travail. Comme votre syndicat est incorporé, nous n'aurions pas d'objection à ce que vous vous prévaliez des dispositions de ladite loi pour assurer à votre contrat syndical la légalité nécessaire.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

*Le Conseil Central Saguenay-Lac-St-Jean
des Syndicats Nationaux*

LETTRE REÇUE

MAR 13 1945

BUFFAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Chicoutimi, le 12 mars 1945

Doc. 17-6-44

Monsieur Gérard Tremblay
Sous-ministre du Travail
Hôtel du Parlement
Québec

Cher Monsieur,

Ci-inclus convention collective de travail signée le 11 décembre 1944 par la Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec et le Syndicat National des Employés de Téléphone du Saguenay.

La Section V dit: "La présente convention entrera en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil Régional du Travail,..."

Nous comptons obtenir cette sanction en même temps que la décision du Conseil Régional du Travail sur les augmentations de salaire que nous lui avons demandées. Mais le 2 mars M.J.B. Germain, administrateur délégué du Conseil Régional, nous écrivait: "J'ai étudié la convention collective de travail soumise et je constate que la seule question où le Conseil Régional avait à se prononcer est la section 9 concernant les salaires et les heures de travail. Cette question a été réglée par nos directives du 13 février 1945. Le Conseil n'a donc pas à se prononcer sur les autres sections de cette convention puisque ceci n'est pas de sa juridiction".

Le 5 mars nous écrivions de nouveau à M.J.B. Germain: "Maintenant que le Conseil Régional du Travail s'est prononcé sur ce qui était de sa juridiction: les heures de travail et les salaires, ne pouvons-nous pas en conclure logiquement que la Convention est en vigueur depuis le jour où le Conseil s'est prononcé, soit le 13 février 1945? Nous apprécierions beaucoup une réponse à ce sujet?"

Le 9 mars M. Germain nous renvoyait notre Convention sans répondre à notre demande.

Auriez-vous l'amabilité de nous dire qui

*Le Conseil Central Saguenay-Lac-St-Jean
des Syndicats Nationaux*

DU 23/11/50

-2-

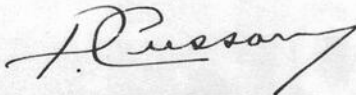
pourra, dans les circonstances présentes, donner la sanction voulue à notre convention? Mal doute que votre ministère a l'autorité nécessaire. Auriez-vous alors l'obligeance de sanctionner notre convention, de nous en informer et d'en aviser aussi l'autre partie signataire.

S'il-vous-plait nous retourner ensuite notre convention car c'est la seule copie authentique que nous en ayons.

Veuillez nous croire, cher monsieur,

Vos tout dévoués,

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE
TELEPHONE DU SAGUENAY
par



BUREAU DU COMMISSAIRE	
Préparer référence à	
Approuver dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de règlements
	avis de publication
Attendre réception	
Mettre dossier	
Faire l'envoi	
Noter	
Clore	